

N° 6913¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

sur l'archivage

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de l'Archevêché de Luxembourg</i>	
1) Dépêche du Vicaire général au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Cultes et au Ministre de la Culture (23.3.2016).....	1
2) Avis de l'Archevêché de Luxembourg	2

*

**DEPECHE DU VICAIRE GENERAL AU
PREMIER MINISTRE, MINSTRE D'ETAT, AU MINISTRE
DES CULTES ET AU MINISTRE DE LA CULTURE**

(23.3.2016)

Monsieur le Ministre,

je me permets de vous écrire au sujet du projet de loi n° 6913 sur l'archivage, déposé le 30 novembre 2015 à la Chambre des Députés. Le cadre de cette loi dépasse le traitement des seules Archives nationales de Luxembourg ou autres archives publiques du Grand-Duché et s'étend également sur les archives privées et les institutions qui en sont responsables.

En tant que propriétaire et administrateur d'une des plus importantes archives du Grand-Duché, l'Archevêché de Luxembourg a été amené à examiner ledit projet de loi. D'après l'analyse effectuée il s'avère que dans la formulation actuelle le statut juridique des archives des cultes n'est pas suffisamment clair.

En effet, le projet de loi se borne à préciser qu'il ne considère pas les archives des cultes comme des *archives publiques*. Par contre, il n'est pas précisé si ces archives sont à considérer comme *archives privées* au sens de la loi. Je me permets de vous rappeler que la loi du 30 avril 1981 accorde à l'Evêché le statut d'une personne juridique de droit public. Les archives diocésaines remplissent une fonction publique sans pour autant pouvoir être considérées comme étatiques en raison notamment de l'autonomie des cultes. Par ailleurs, je tiens à préciser que les archives diocésaines sont soumises à des dispositions propres qui dépassent le contenu du projet de loi.

C'est pour ces raisons que le statut des archives des cultes, et notamment celui des archives du culte catholique, devrait être réglé dans un statut spécial. Je me permets donc par la présente de vous soumettre en annexe le raisonnement relatif à cette question ainsi que des remarques sur certains articles du projet de loi qui requièrent une clarification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, dans l'expression de mes sentiments distingués,

Le Vicaire général,
Leo WAGENER

*

AVIS DE L'ARCHEVECHE DE LUXEMBOURG

1.) La question de la nature juridique des archives diocésaines

1. Le projet de loi est clair en ce sens qu'il ne considère pas les archives des cultes, et donc les archives diocésaines, comme des „archives publiques“ au sens de la loi, même si elles émanent d'une personne morale publique.

Pour autant, le projet de loi n'est pas clair si les archives des cultes sont à considérer comme „archives privées“ au sens de la loi.

Il en résulte que 2 raisonnements peuvent être défendus:

- a. Le premier raisonnement se base sur le texte même du projet de loi: l'art. 2.2. exclut spécifiquement „de cette définition“ les archives des cultes, tandis que l'art 2.3. considère comme „privé“ tout ce qui est „exclu du champ d'application“ de l'art. 2.2. *A priori*, les archives des cultes devraient dès lors tomber sous le champ d'application de l'art. 2.3., tout comme les archives communales et fiscales qui ne le sont cependant pas.
- b. Le second raisonnement reprend là où s'arrête le premier. A partir de ces considérants, il faut cependant constater qu'il n'est pas logique que les archives diocésaines soient considérées comme „privées“.

En effet, l'art. 2.2. les cite comme exception dans le cadre des „archives publiques“ parmi lesquelles elles auraient dû être comptées au vu du critère de définition (personne morale de droit public), *au même titre que les archives communales et les archives fiscales*.

Or, même si l'art. 2.3. stipule que tous les documents qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'art. 2.2. sont à considérer comme „privés“, on ne peut sérieusement soutenir que les archives communales et/ou fiscales seraient „privées“. Ces archives bénéficient d'ailleurs d'un régime spécifique. Raisonner sur base de l'art. 2.3. pour les seules archives des cultes qui partagent une même exception avec les archives communales et fiscales apparaît dès lors illogique et arbitraire.

Force est donc de constater que l'art. 2.3. n'est pas clair et prête à confusion, sauf à considérer que l'exception de l'art. 2.2. doit être comprise comme une „exception de dérogation au régime public“ plutôt que comme une „exception de définition du régime public“ – comme le texte le dit pourtant. En conséquence, il apparaît qu'en tout état de cause, l'art. 2.3. porte une formulation incohérente. Soit, il faut se départir de la formulation même du texte, soit il faut accepter un résultat arbitraire et illogique consistant dans le traitement différentiel des archives des cultes et celles des communes, respectivement du fisc – ce qui est inconcevable pour un document légal.

Nous recommandons donc de poser clairement et sans détour la question de la nature juridique des archives des cultes et notamment des archives diocésaines en tenant compte du statut particulier du culte catholique.

2.) Autres points à clarifier

Ad article 9.1:

Selon le principe de subsidiarité, un producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en respectant les standards archivistiques doit être exempt du contrôle par les Archives nationales.

Ad article 13:

Quelle autorité est compétente pour décider de cet „intérêt“? Les Archives Nationales ou le Conseil des Archives?

Ad article 14:

Le texte (absence de spécification des archives privées concernées) laisse supposer qu'il s'applique à la vente publique de toutes archives privées (même non classées et sans intérêt reconnu). Est-ce bien le cas?

En tout état de cause, la sanction est manifestement exagérée.

Ad article 15:

Suite à la procédure de classement, les archives privées concernées deviennent des „archives privées historiques“. Il semble donc qu'il faille distinguer 3 types d'archives privées:

- Les archives privées non autrement spécifiées;
- Les archives privées „d'intérêt historique, social, etc. ... (art. 13);
- Les archives privées „historiques“, c.-à-d. classées comme tel.

Pour les deux derniers groupes, des définitions claires manquent.

Ad article 15 (7):

Quelles sont les dispositions quant aux allocations éventuelles de subsides pour des archives privées respectivement des archives à statut particulier?

Ad article 22:

Il n'est pas mentionné qui propose les membres du Conseil des Archives et selon quels critères.

